

De l'égalité des sexes à l'égalité des chances

CONTRIBUTION DE MME EUGÉNIE ROKHAYA AW NDIAYE LORS DU SEMINAIRE DE REFLEXION DU 27 MARS 2008 SUR « GENRE ET DEVELOPPEMENT »

La notion d'égalité des sexes renvoie à la notion, passe par la notion d'égalité de droits mais lorsque l'on l'accorde à l'égalité des chances, elle convoque aussi, englobe une autre notion, celle d'équité et donc de justice.

Il s'agit donc aussi de questions politiques et sociales puisqu'il s'agit de penser des rapports sociaux qui nivellent les conditions ici, celles des hommes et des femmes mais aussi qui permettent de lutter, d'aplanir les inégalités qui semblent inhérentes à la société. Ces droits que l'on doit administrer avec justice incluent non seulement les droits civils et politiques mais aussi les droits de 2ème génération, c'est-à-dire les droits économiques, sociaux et culturels.

Notons que des instruments spécifiques aux femmes et à la lutte contre la discrimination à leur endroit ont également été ratifiés. Ces instruments sont internationaux et régionaux.

Il est une chose de prôner l'égalité de sexe, il est autre chose de la mettre en oeuvre et de faire en sorte que chaque homme, chaque femme ait accès à ces droits, à ce droit à l'égalité. L'égalité de chance pose, en effet, de manière sous-jacente, tous les handicaps que peut porter un sexe par rapport à l'autre.

Lorsque l'on parle d'égalité de genre, on évoque toutes les constructions sociales qui font que les femmes vivent des conditions particulières de charge de travail mais aussi

une violence concrète et symbolique qui induit une perception dévalorisée d'elles-mêmes, les femmes vivent des discriminations structurelles.

Les femmes portent en elles et reproduisent ces constructions. On le voit bien dans la sphère communautaire, elles se sentent gratifiées d'être de bonnes mères et de bonnes épouses avec tout ce que cela comporte comme règles d'interdits de l'espace public.

Ces éléments sont autant d'obstacles qui hypothèquent leurs chances de vivre l'égalité de droits et d'en jouir. Etre égaux en droit ne signifie pas une égalité de situation surtout quand ces situations apparaissent comme étant dans l'ordre des choses, sont vécues comme naturelles.

Dans le cadre des conditions pratiques que vivent les femmes, cela signifie qu'un accès inégal non au droit mais à l'accès à ces droits fait qu'aujourd'hui le visage de la pauvreté est un visage de femme. Les femmes s'investissent dans le secteur privé domestique, dans la sphère considérée comme étant celle de la reproduction (de la reproduction biologique à la reproduction sociale) il n'est pas reconnu comme productif et même des théoriciennes du genre ou des féministes le qualifient comme tel. Il faudrait donc renverser aussi les perspectives. Nous y reviendrons.

Mais dans le secteur formel, les femmes à compétences et à postes égaux sont rému-

Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.

SENEGAL

EUGÉNIE ROKHAYA AW NDIAYE

März 2008

www.kas.de/senegal

www.kas.de

nées à un niveau inférieur. Elles occupent les postes à mi-temps ou précaires.

Elles sont aussi pour une large part dans le secteur informel. Quant aux postes de décision; elles sont souvent largement minoritaires dans les secteurs clés de la vie publique.

Mieux ou pire lorsque nous parlons de la violence y compris d'une violence rampante que nous appelons la violence symbolique, la particularité est que les femmes elles-mêmes peuvent justifier cette violence, peuvent produire cette violence. La meilleure manière de perpétuer l'ordre social est de faire légitimer par les victimes les conceptions, visions et pratiques qui permettent la reproduction de cet ordre.

Nous touchons là au statut même d'une partie de nos communautés, les femmes, et il s'agit de ce que la théorie de genre présente conceptuellement comme la question des intérêts stratégiques des femmes.

Cela nous amène à discuter de la question de la justice et de l'idée de justice que porte l'égalité de chance. Je voudrais m'y arrêter quelques minutes. Pour Aristote: « *La plus grande des injustices est de traiter également des choses qui sont inégales* »

Ex au CESTI des femmes qui se marient et qui sont enceintes....Est-il juste de dire que l'on va les traiter de manière égale en considérant les contraintes qui peuvent être les leurs?

La définition de l'encyclopédie libre internet WIKIPEDIA nous fait voyager avec ce mot de « chance » dans le domaine de l'aléatoire, de l'imprévisible. Mais de manière plus approfondie elle revient sur l'approche de John Rawls:

« en supposant qu'il y a une répartition des atouts naturels, ceux qui sont au même niveau de talents et de capacité et qui ont le même désir de les utiliser devraient avoir les mêmes perspectives de succès, ceci sans tenir compte de leur position initiale dans le système social. »

Le philosophe américain pose donc deux principes fondamentaux l'inégalité économique et sociale n'est justifiable que si elle permet de mettre à niveau les plus défavorisés et si les avantages offerts concernent des positions sociales que des talents déçus parmi des personnes discriminées permettent de combler.

Cependant la question des constructions sociales de rapports de sexe n'est pas véritablement posée, puisque ces constructions expliquent aussi que la subordination soit vécue comme naturelle par les hommes et les femmes. Il s'agit de constructions consolidées et perpétuées de génération en génération, que l'on tête pratiquement avec le lait de la mère et que la violence sédimmente.

Faut-il donc rééquilibrer en reconnaissant les inégalités dans l'accès aux droits. Faut-il donner sa chance à tous et surtout à toutes? Alors faut-il parler de volonté politique?

Un dossier thématique (n°15 Printemps 2007) de l'Assemblée des Régions d'Europe note à cet égard:

« Développer l'égalité des chances a longtemps été présenté comme un recentrage de l'Etat providence. Cela s'identifiait à une forme 'équitable' d'égalité qui imposait de rompre partiellement avec un principe d'universalité ou de gratuité des prestations sociales pour donner plus à ceux (et celles) qui ont moins. Elle désignait, ni plus ni moins, une politique de ciblage des conditions d'accès au service public ou à l'emploi. Mais, de plus en plus, partout où elle est mise en oeuvre, l'égalité des chances implique une série de mesures précises qui poursuivent un triple objectif : un objectif de rattrapage entre groupes inégaux, un objectif de lutte contre les discriminations et un objectif de promotion de la diversité. »

Nous parlons donc bien de justice, d'équité et l'Etat devrait en être le garant.

Un certain nombre de concepts opératoires ont été développés en ce qui concerne les rapports de sexe et la correction du déséquilibre qui y perdure dans ce que l'on

Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.

SENEGAL

EUGÉNIE ROKHAYA AW NDIAYE

März 2008

www.kas.de/senegal

www.kas.de

nomme l'égalité de sexe. Et ces concepts s'apparentent à cet élément de justice porté par l'égalité de chance: discrimination positive dans le travail, l'accès aux concours ; parité, quotas dans le domaine politique, etc.

Face à ce qui a finit par être développé comme une composante de la démocratie libérale, un autre philosophe, Patrick Savidan note que l'égalité des chances « suppose que des moyens importants (santé, logement, éducation, formation,...) soient socialement mobilisés pour que chaque nouvelle génération et chaque individu au sein de cette génération ait une chance égale. »

Dans Repenser l'inégalité, Savidan remet en cause la conception individualiste de l'égalité des chances et estime que pour que cette égalité de chance soit « soutenable », il faut qu'elle engendre « *des rapports sociaux qui ne rendent pas impossible l'égalité des chances.* »

Cependant on le voit bien, ces rapports sociaux fondent l'inégalité de sexe et rendent caduque la notion d'égalité de droits.

Or à qui ces rapports sociaux inégalitaires et leur traduction dans les faits peuvent-ils s'appliquer de manière universelle? A une catégorie majoritaire, les femmes, nous semble-t-il car les rapports qu'elles entretiennent avec les autres composantes de la société sont les mêmes, avec bien sûr des tempéraments, dans le temps et dans l'espace. Il y a une universalité qui fait de l'égalité de sexe un principe à traduire dans les faits.

De quelques exemples relatés par l'UNIFEM:

Statut juridique et réalité juridique

Nous avons parlé des conflits du droit (avec la coutume par exemple) en ce qui concerne, en particulier les textes régissant le statut personnel des individus et surtout des femmes.

Selon un document de l'Unifem, « *la promotion de l'équité entre les hommes et les femmes est, en partie un processus d'ordre juridique...Il est de plus en plus reconnu que l'égalité devant la loi et en vertu de la loi est un droit de l'homme fondamental.* »

Or, note l'organisation « le statut inférieur des femmes a partout été codifié dans le droit et les femmes continuent de subir des injustices fondées uniquement sur leur sexe dans presque tous les pays du monde » Soit les lois nationales ne sont pas en conformité avec les instruments internationaux, soit les moyens juridiques ne sont cohérents avec les constitutions, etc. Résultats il est impossible pour les femmes d'exercer réellement leurs capacités économiques, ce qui veut dire pauvreté pour elles et leurs familles.

L'Unifem décrit les faits suivants qui montrent l'institutionnalisation de la discrimination suivant le sexe, au moyen de lois, lois adoptées comme lois coutumières:

- La Constitution du Kenya stipule explicitement que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes ne s'applique pas aux questions régies par le droit personnel ou coutumier ni aux questions relatives à la propriété;
- Les statuts relatifs à l'emploi peuvent légaliser la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les salaires, les promotions et les avantages sociaux, dont les possibilités de formation. C'est le cas en Zambie;
- Les lois sur la propriété foncière, comme celles qui sont en vigueur au Kenya, au Swaziland, au Zimbabwe et dans d'autres pays, limitent le droit des femmes à posséder des terres;
- Les lois relatives à l'héritage peuvent interdire à une femme d'hériter des biens que possédait son père ou son mari. Ainsi, au Togo, une veuve peut être dépouillée de tout bien marital (y compris les biens mobiliers du ménage) par la famille du mari;
- Les lois fiscales peuvent être discriminatoires contre les femmes. En Suisse, une femme mariée ne peut remplir sa

Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.

SENEGAL

EUGÉNIE ROKHAYA AW NDIAYE

März 2008

www.kas.de/senegal

www.kas.de

propre déclaration d'impôts sur le revenu, c'est son mari qui doit le faire.

Les pays peuvent adopter des lois qui paraissent neutres mais qui entraînent une discrimination à l'égard des femmes:

- Les lois et les pratiques en matière de crédit peuvent, sur papier, sembler être neutres. Elles peuvent toutefois être discriminatoires contre les femmes si elles exigent un nantissement (terre ou autre bien productif), auquel la plupart des femmes n'ont pas accès. C'est le cas au Ghana et au Kenya;
- Les constitutions peuvent négliger d'interdire la discrimination à l'égard des femmes dans des domaines vitaux comme la propriété, l'emploi, l'accès aux services de santé et d'éducation.

Troisièmement, il peut exister des incohérences entre la teneur de lois fondamentales et celle de lois accessoires, qui peuvent engendrer une discrimination fondée sur le sexe:

- En République Démocratique du Congo, la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe, mais le Code de la famille exige qu'une épouse obtienne la signature de son mari pour toute démarche juridique à laquelle elle est partie.

Quatrièmement, des procédures et des conventions bien établies et profondément enracinées (hors du cadre juridique) peuvent prendre force de loi, entraîner une discrimination à l'égard des femmes et parfois se substituer aux lois en vigueur:

- Au Swaziland, la Loi sur l'âge de la majorité octroie aux femmes et aux hommes le statut juridique d'adulte à l'âge de 21 ans. Cependant, les responsables gouvernementaux exigent souvent une autorisation écrite de la part d'un membre de famille masculin avant d'émettre un passeport à une femme;
- Au Cameroun, la loi accorde maintenant aux femmes le droit de posséder

des terres, mais de lourdes procédures administratives rendent la tâche extrêmement difficile, sinon impossible, à la plupart des femmes qui veulent exercer ce droit.

Cinquièmement, le droit établi peut être remplacé par des pratiques traditionnelles et des coutumes religieuses.

Sixièmement, les lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes peuvent ne pas être assorties de mesures en assurant le respect.

« Enfin, dans tous les pays, la pauvreté relative des femmes, leur manque d'instruction, l'ignorance de leurs droits et leur socialisation les empêchent souvent d'être en mesure d'exercer leurs droits juridique ».

Avant même d'en arriver à l'application du droit, cette dernière pose problème car il y a conflit de droits.

Alors faut-il poser autrement la question dont nous débattons aujourd'hui? La problématique de l'intervention de l'Etat et nous parlions plus haut de volonté politique m'amène justement à penser l'intitulé même de cette communication.

Quel est-il ? «de l'égalité des sexes à l'égalité de chance».

On aurait imaginé un titre inversé «de l'égalité des chances à l'égalité de genre» ?

La formulation telle qu'elle aurait pu être revient justement sur la fonction de redistribution de l'Etat, sur la notion de justice telle que nous la discutons auparavant.

L'intitulé, au premier abord pose problème, l'on aurait volontiers imaginé un titre inversé: «*de l'égalité des chances à l'égalité des sexes.*» En effet, il mobilise d'emblée les actes suivants:

- Une volonté politique qu'anime le législateur et par l'exécutif et sanctionnée par le judiciaire

Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.

SENEGAL

EUGÉNIE ROKHAYA AW NDIAYE

März 2008

www.kas.de/senegal

www.kas.de

- La mise en place, en toute cohérence, des modalités pratiques, des mécanismes d'application, de vécu dans les faits

Mais face aux résistances, au sein même du groupe dirigeant, faut-il de la coercition? De l'éducation?

Dans un domaine comme celui-là, peut-on imposer?

Alors l'intitulé tel qu'il nous est offert nous vient à l'esprit: « de l'égalité des sexes, à l'égalité des chances »

Partir de l'égalité des sexes suggère:

- Une conscience de... Une conscience de soi, l'existence d'une conscience de citoyenne selon laquelle il ne peut y avoir d'égalité durable que si la volonté citoyenne politique, qui est d'abord une expression individuelle et qui en rencontrant d'autres individualités devient collective, que cette volonté citoyenne s'exprime et s'organise en faisant de la diversité une richesse.
- De l'égalité des chances. Il s'agit de mettre en place des mécanismes depuis la base et non dans une approche du sommet à la base. Il s'agit de la rencontre d'un acte politique et de programmes concrets qui s'adressent aux différents niveaux mis de l'avant par le concept de genre : Nous en proposons trois : les conditions pratiques, les intérêts stratégiques et le potentiel de transformation.

Les conditions pratiques:

« La condition fait référence à l'état matériel des femmes, leur environnement immédiat d'expérience. "Si vous demandez à une femme de décrire sa vie, généralement, elle décrira sa condition: le genre de travail qu'elle fait, les besoins qu'elle identifie pour elle et ses enfants (eau potable, nourriture, éducation, etc...), le lieu où elle vit, etc. »

« La position fait référence au standing social et économique des femmes en comparaison avec celui des hommes. On peut la

mesurer, par exemple, dans les disparités entre les revenus et les possibilités de travail entre hommes et femmes., la participation dans les instances législatives, le niveau de vulnérabilité à la pauvreté et à la violence, etc. »

« Les besoins pratiques sont liés aux conditions des femmes". Ils sont souvent liés aux conditions de vie difficiles, au manque de ressources. Les activités de développement visant à y répondre sont, généralement à court terme et tendent donc " à préserver et à renforcer les relations traditionnelles entre hommes et femmes. »

Les intérêts stratégiques:

« Les intérêts stratégiques des femmes dérivent de leur position subordonnée dans la société. Les intérêts stratégiques sont à long terme et liés à l'amélioration de la position des femmes. L'accès aux processus démocratiques de participation fait partie des intérêts stratégiques » des personnes pauvres et sans pouvoir, en général.
« L'accès à l'égalité de genre est dans l'intérêt stratégique des femmes, en particulier. »

"Le renforcement des capacités des femmes pour qu'elles aient plus de possibilités, un accès plus grand aux ressources et une participation plus égale avec les hommes dans le processus de prise de décision constituent un intérêt stratégique à long terme pour la majorité des hommes du monde et des femmes en particulier"

(Source: « Two halves make a whole - Balancing gender relations in development »; Canadian Council for International Cooperation, Match International Centre, Association Québécoise des Organismes de Coopération Internationale, 1991-Ottawa)

Le potentiel de transformation: ou comment le statut des femmes change parce que l'accent est mis sur les intérêts stratégiques. C'est là que l'on arrive à une cohérence entre les droits et la possibilité d'accéder aux opportunités qu'offre l'environnement.

Konrad-Adenauer-Stiftung e. V.

SENEGAL

EUGÉNIE ROKHAYA AW NDIAYE

März 2008

www.kas.de/senegal

www.kas.de

Le potentiel de transformation, et nous terminerons sur cela implique aussi un renversement de perspectives. Les opportunités que nous avons saisies parce qu'elles nous permettaient de survivre doivent être revisitées. Elles doivent devenir des éléments de progrès social et donc ne plus être des facteurs de chance.

Pour cela revisitons notre vision des rôles sociaux des hommes et des femmes et considérons que ceux dépréciés, invisibles, dévalorisés des femmes sont une richesse pour notre société. Aucune tâche accomplie par une femme dans le champ clôt du domestique n'est improductive, c'est la société dominante qui la qualifie ainsi pour maintenir les femmes dans leurs conditions et ultimement justifier et perpétuer leur statut subordonné. Il faut faire de ces tâches des richesses pour nos sociétés, nos économies.

Ce sont donc nos pensées, nos expériences qui doivent être revisitées. Ainsi au bout du compte arriverons nous à prendre la route de l'égalité des sexes sans avoir à recourir à la chance, à l'égalité de chances et je caricature volontairement.

Merci